

TABLE DES MATIERES

– Le statut des biens culturels en Droit international privé	7
<i>António Marques dos Santos</i>	
– Banking confidentiality and State control of currency transactions and related criminal activities	45
<i>Mónica Quintas Roma</i>	
– Les droits collectifs des travailleurs du secteur public	69
<i>A. Nunes de Carvalho</i>	
– Droit constitutionnel et Droit international	107
– Le principe de subsidiarité comme principe de Droit constitutionnel	127
– Les développements récents du parlementarisme	171
<i>Paulo Marrecas Ferreira</i>	
– La liberté religieuse	205
<i>Miguel Almeida Andrade</i>	
– La responsabilité pénale des personnes morales et entités assimilées dans le Droit portugais	231
<i>José Lobo Moutinho e Henrique Salinas Monteiro</i>	
– Le terrorisme	269
<i>Mariana Sotto Maior</i>	
– Les clauses d'exception en matière de conflits de lois et de conflits de juridictions	293
<i>Rui Manuel Moura Ramos</i>	

JOSÉ LOBO MOUTINHO
*Assistant de la Faculté de Droit de l'Université
Catholique Portugaise*

HENRIQUE SALINAS MONTEIRO
*Assistant stagiaire de la Faculté de Droit de l'Université
Catholique Portugaise*

V. A. 1.

**LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
DES PERSONNES MORALES ET ENTITÉS ASSIMILÉES
DANS LE DROIT PORTUGAIS**

Remarques introductives

I. En vue de répondre d'une façon autant complète que possible au but de la présente étude – donner un aperçu le mieux structuré et le plus précis de l'évolution et situation actuelle de la question relative à la responsabilité pénale des personnes morales dans le Droit pénal portugais – on essayera d'abord une approche générale de la question dans ses aspects fondamentaux, pour essayer ensuite une description synthétique du régime établi par des dispositions pénales diverses, parmi celles les plus significatives en la matière parues jusqu'à ce jour dans la législation ordinaire.

Celle-ci la raison d'être de l'ordre suivi dans l'exposé.

II. Une autre remarque préliminaire s'impose. Bien que n'étant pas strictement indispensable au but visé, il nous a paru toutefois utile d'attirer l'attention sur la documentation, notamment bibliographique, du présent rapport.

Et ceci du fait que, en plus d'en résulter affirmées les possibilités pratiques et effectives d'un dialogue international, qui s'est révélé jusqu'ici si important en la matière, il nous semble être celui-là le moyen adéquat à contrebalancer le danger d'une relative imprécision, résultat inévitable de la généralisation et synthèse imposées par le but de la présente étude.

I

Evolution et situation actuelle des aspects fondamentaux de la question

1. La situation antérieure au Code pénal de 1886

On peut dire que le rejet de la responsabilisation des personnes morales correspond chez nous à une tradition qui, s'affirmant certes d'une extrême netteté dans la réaction libérale à l'*ancien régime*, en aucun cas saurait être considérée étrange à l'ancien Droit portugais¹.

Ce fut toutefois pendant la période libérale que le principe réussit à une affirmation plus complète et rigoureuse. Accepté par la doctrine², il serait

¹ En vérité, on ne peut refuser une signification à la position assumée par J. J. C. PEREIRA E SOUSA dans la période antécédant le libéralisme. Dans son livre *Classes dos crimes* il écrivait que «les crimes sont très personnels et on ne peut imputer à certains les actions illicites des autres» (sect. I, chap. I, art. IX). En guise de note à la première affirmation il ajoutait: «les *Collegios*, comme la personne physique, peuvent contrevenir, mais seulement si tous les membres y sont d'accord. Les voix de la majorité n'ont pas l'effet d'être réputées comme celles de tout le *Collegio* dans les crimes (...) et de ce fait seul peuvent être punis les membres qui voteront» (note (9), cfr. de la 2^e éd., Lisboa: Officina de J. F. M. de Campos, 1816, pp. 5 et ss.). Diverse semble l'orientation de PASCOAL JOSÉ DE MELLO FREIRE qui, citant GUNDLING, LEYSER ET GROCIO, admettait l'imputation à *universitas* de faits seul perpétrés par ses représentants (sur la base qu'elle aussi était une personne physique et était assujettie aux lois de la ville). En tous cas, il faut avoir présent que ce même Auteur concluait le traitement de la question par l'affirmation: «*quod ex Ulpiano dicitur in l. 160. § 1, de reg. jur.: Refertur ad universos, quod publice fit per majorem partem, in causis tantum civilibus locum habet*» (*Institutionum Juris Criminalis Lusitani*, Tit. I, § VIII. Cfr., de la 5^e éd., Coimbra: *Imprensa da Universidade*, 1860, p. 18).

² Cfr., par exemple, BASILIO ALBERTO DE SOUSA PINTO, *Lições de Direito Criminal Português*, Coimbra: *Imprensa da Universidade*, 1861, pp. 79 et ss., qui critiquait la doctrine de Mello Freire au motif qu'il serait seul d'admettre comme crime le fait commis «avec moralité» et qui, en conséquence, pouvait être imputé à l'agent, en plus de la considérer «absurde» et de mettre en cause son origine dans le Droit roman.

consacré tant dans le Code pénal de 1852³, que dans le Code pénal de 1886^{4,5}, bien qu'en des termes moins expressifs de ce qui était initialement prévu⁶.

2. L'évolution de la question sous l'empire du Code pénal de 1886

Pendant la période de vie presque séculaire du Code pénal de 1886, la doctrine portugaise se prononça quasi unanimement pour le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales⁷. Une seule voix,

³ Art. 22: «Seul peuvent être criminels les individus qui ont l'intelligence et liberté nécessaires».

⁴ Art. 26: «Seul peuvent être criminels les individus qui ont l'intelligence et liberté nécessaires».

⁵ En vue de justifier l'exclusion de la responsabilité pénale des personnes morales, la doctrine viendrait aussi à invoquer le principe de la personnalité des peines consacré soit par les successives Constitutions (Constitution de 1822, art. 11; Charte Constitutionnelle de 1826, art. 145 § 19; Constitution de 1838, art. 22; Constitution de 1911, art. 3, par. 23; Constitution de 1933, art. 8, par. 12; Constitution de 1976, art. 30, par. 3), soit par les articles 102 du Code de 1852 et 123 (art. 113 après la réforme de 1972) du Code de 1886, libellé comme suit: «Les peines ne passeront en aucun cas de la personne du délinquant».

⁶ Plus précisément, par la main de LEVI MARIA JORDÃO, dans le projet de Code pénal de 1861, dont l'art. 26 disait le suivant: «Seul l'homme peut être un agent responsable; la responsabilité de toute infraction est individuelle; et sur celle où prennent part des membres de n'importe quelle corporation, société ou association, elle tombe exclusivement sur chacun de ceux ayant pris part au fait, sauf le droit de dissolution qui incombe au gouvernement aux termes de la loi» (cfr. *Código Penal Portuguez*, Tome II – *Projecto da Comissão*, Lisboa: *Imprensa Nacional*, 1861, p. 9).

⁷ En ce sens, cfr. CAEIRO DA MATTA, *Direito Criminal Português*, vol. I, Coimbra: F. França Amado, Editeur, 1911, pp. 218 et ss.; BELEZA DOS SANTOS, *Elementos de Direito Penal*, col. par A. Marques et M. Moutinho, Coimbra: Livraria Neves, 1926, p. 22; *IDEM*, *Direito Criminal*, col. par H. Marques, Coimbra: Coimbra Ed., 1936, pp. 325 et ss.; *IDEM*, «Dúvidas de processo e de direito criminal a que dá lugar o Decreto nº 29:034» in *Revista de Legislação e de Jurisprudência*, année 73 (1940-1941), p. 292; *IDEM*, *Ensaio sobre a Introdução ao Direito Criminal*, Coimbra: Atlântida Editora, 1968, pp. 106 et ss.; MARCELLO CAETANO, *Lições de Direito Penal*, Lisboa, 1939, p. 176; CAVALEIRO DE FERREIRA, *Lições de Direito Penal*, Lisboa: FDUL, 1940-1941, p. 152; *IDEM*, *Direito Penal Português. Parte Geral*, 1, 2^e éd., Lisboa/S. Paulo: Verbo, 1982, p. 261; EDUARDO CORREIA, *Direito Criminal*, col. par P. Coelho et R. Coutinho, Coimbra: Atlântida, 1949, pp. 222 et ss.; *IDEM* (avec la collaboration de FIGUEIREDO DIAS) *Direito Criminal*, 1, Coimbra: Almedina, 1963, pp. 234 et 235; *IDEM*, «Introdução ao Direito Penal Económico» in *Revista de Direito e Economia*, 3 (1977), pp. 19 et ss.; GOMES DA SILVA, *Direito Penal*, col. par F. Rocha, Lisboa: AAFDL, 1959, p. 47; CORREA AREZ, «Da responsabilidade penal das pessoas colectivas», in *Scientia Iuridica*, XI (1962), nº 60, pp. 529 et ss.; RUI VIEIRA MILLER, *Infracções antieconómicas*, Coimbra, Almedina, 1965, p. 16; FIGUEIREDO DIAS, *Direito Penal*, Coimbra, 1976, p. 141; LOPES ROCHA, «Irresponsabilité pénale des personnes morales. Responsabilité pénale du fait d'autrui», in *Boletim do Ministério da Justiça*, (BMJ), nº 276 (1978), pp. 5 et ss.; TERESA BELEZA, *Direito Penal*, II, Lisboa, AAFDL, 1979-80, p. 123; CASTRO E SOUSA, *As pessoas colectivas em face do Direito Criminal e do chamado «Direito de Mera Ordenação Social»*, Coimbra Editora, pp. 111 et ss.